

Québec, le 5 février 2018

Par courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 2018-01-12**

---

Madame,

Le 24 janvier dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 23 janvier 2018, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] »

*Je suis à la recherche de statistiques concernant le nombre de maisons Novoclimat construites par année depuis l'implantation de votre programme et si vous avez des projections pour les prochaines années. Si c'est possible évidemment. »*

En réponse à votre demande, nous vous invitons à prendre connaissance du fichier ci-joint, lequel constitue un tableau répertoriant le nombre de maisons certifiées depuis le début du programme Novoclimat. Nous prenons soin cependant de préciser ces quelques éléments, que nous estimons être pertinents dans le cadre de votre demande :

- Création du programme Novoclimat en 1999;
- Le nouveau programme Novoclimat 2.0 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013;
- Des bonifications furent apportées au programme Novoclimat 2.0, lesquelles sont entrées en vigueur à compter du 4 octobre 2016 afin, notamment, de permettre à un plus grand nombre de ménages de participer au programme (voir cet hyperlien : <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/actualites/details/comm/568#.WnTbtmeouUk> )
- Depuis le 31 janvier 2018, le programme **Novoclimat 2.0** a changé de nom pour **Novoclimat** et des ajustements lui furent apportés (voir cet hyperlien : <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/clientele-affaires/novoclimat#.WnTcxWeouUk> )

En ce qui a trait au fait que, dans votre demande, vous souhaitez également obtenir des projections pour les années à venir, l'article 9 de la Loi précise, à son premier alinéa, que :

« 9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. »

De fait, nous ne détenons pas de document faisant état de semblables projections.

Espérant le tout conforme, recevez, madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Julie Goulet". The signature is written in a cursive, flowing style.

*pour* : Michèle St-Jean  
Direction des Affaires corporatives

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

### **Révision**

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).